

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-163-1910 le 20 mars 1910.

n° 6-163-1910 le 20

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

20 mars 1910

Numéro JO

n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro

1 juin 1910

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux. Ministre de la Justice : Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu le décret du 1er décembre 1858,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Sont déclarées applicables aux colonies : 49 la loi du 2 juillet 1909, complétant l'article 907 du Code de Procédure civile, concernant les opérations de scellés ; 20 a loi du 13 juillet 1909, modifiant l'article 206 du Code d'Instruction criminelle, Art, 2, — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République française et des Colonies et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies. Georges TROUILLOT. Le Garde des Sceaux, Ministre de La Justice, Louis BARTHO.**